



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 mars 2016

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-douzième session

17 mai-3 juin 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par le Gabon en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 15 avril 2016.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Veuillez fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, zone d'habitation urbaine ou rurale et catégorie socioéconomique) pour les trois dernières années sur le nombre :
 - a) De cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant des renseignements supplémentaires sur le type de mesures prises pour y donner suite, notamment l'ouverture de poursuites et la condamnation des responsables ;
 - b) D'enfants victimes de la traite amenés au Gabon ou sortis du pays et d'enfants victimes de la traite interne, de prostitution ou de pornographie, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ;
 - c) D'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion sociale ou ayant obtenu réparation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.
2. Veuillez fournir des informations sur la gestion de la base de données par le Comité national de suivi de façon à recueillir et évaluer de manière périodique les données sur les cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.
3. Étant donné que la Commission interministérielle de lutte contre la traite des enfants créée en 2000 n'est pas opérationnelle, quelle est l'entité responsable pour l'élaboration du

GE.16-04304 (F)



* 1 6 0 4 3 0 4 *

Merci de recycler



Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants ? Veuillez aussi expliquer le travail des autres structures gouvernementales (Comité national de suivi, Centre national de prise en charge des enfants victimes de traite et comités provinciaux) pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif.

4. Veuillez fournir des informations sur les formations appropriées au Protocole facultatif dispensées à tous les professionnels, en particulier les fonctionnaires des services de l'immigration, la police, la magistrature, les travailleurs sociaux, les enseignants et les parlementaires. Veuillez aussi fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour former les forces militaires et de police avant leur participation à des missions internationales de maintien de la paix.

5. Veuillez fournir des informations sur la diffusion des dispositions du Protocole facultatif et de la loi n° 9/2004, notamment les campagnes de diffusion et de sensibilisation menées entre 2012 et 2015.

6. Veuillez informer le Comité de la situation actuelle du Centre d'appel des Arcades, du Centre d'accueil pour les enfants en difficultés sociales, du point focal de prévention et de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants et des organes gouvernementaux de prise en charge des enfants vulnérables dont il est fait mention dans le rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/GAB/1) et indiquer quelles sont les ressources disponibles pour garantir leur fonctionnement adéquat.

7. Veuillez fournir des informations précises sur les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes qui mènent à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, notamment la pauvreté et le manque d'opportunités économiques, l'absence de réglementation du « placement d'enfants » et la demande de main-d'œuvre bon marché.

8. Veuillez fournir des informations sur les initiatives prises en vue de prévenir le tourisme sexuel impliquant des enfants et sur les mesures visant à diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour diminuer la demande de services sexuels dans le contexte du tourisme.

9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour identifier et protéger les enfants exploités dans les emplois domestiques, en situation de rue ou victimes de mariages forcés. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises afin d'éviter que ces enfants, en particulier les filles, ne soient victimes des réseaux de prostitution et de pédophilie.

10. En référence aux paragraphes 10 à 19 du rapport de l'État partie, veuillez préciser si la législation actuelle couvre l'interdiction de tous les actes et activités liés à la vente d'enfants, tels que définis aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en particulier : a) le transfert d'organes de l'enfant à des fins rituelles ou dans un but lucratif ; b) la soumission de l'enfant au travail forcé ; et c) la vente et le transfert d'enfants à des fins d'adoption illégale.

11. À la lumière des paragraphes 20 à 35 du rapport de l'État partie, veuillez préciser si la législation établit sa compétence extraterritoriale aux fins de connaître de toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de l'État partie ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire ou lorsque la victime est un ressortissant de l'État partie. En ce qui concerne le paragraphe 23 du rapport de l'État partie, veuillez également indiquer si l'État partie a l'intention de supprimer la condition de double incrimination et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

12. En référence aux paragraphes 36 à 43 du rapport de l'État partie, veuillez clarifier si les traités d'extradition conclus par l'État partie avec d'autres États incluent les infractions visées dans le Protocole facultatif. Veuillez également indiquer si l'État partie envisage de considérer le Protocole facultatif comme constituant la base juridique de l'extradition relative à ces infractions.

13. Veuillez fournir des informations précises sur les investigations menées, poursuites entamées et sanctions rendues s'agissant des violations mentionnées aux paragraphes 244, 246, 249, 250 et 251 du rapport de l'État partie.

14. Concernant les enfants victimes et témoins de crimes visés par le Protocole facultatif, veuillez donner des précisions sur les mesures prises afin de protéger leurs droits et intérêts à tous les stades de la procédure pénale. Veuillez également fournir des informations sur les mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et de réparation, y compris dans des établissements de soins spécialisés, dont peuvent bénéficier ces enfants. Veuillez enfin décrire les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.

15. Veuillez indiquer si l'État partie a conclu des accords de coopération avec les pays voisins et dans la région pour combattre la traite des enfants.
